

## **Règlement du Conseil et du Congrès**

Règlement intérieur du Parti ELDR, aisbl

*tel que modifié à Sofia, Bulgarie le 14 mai 2005, à Bucarest en Roumanie le 12 octobre 2006 et à Tallinn en Estonie le 11 avril 2008*

Suite à la réunion du Conseil ELDR à Sofia en Bulgarie, le 14 mai 2005, la version modifiée du Règlement intérieur a été adoptée. L'Article V.1 a été modifié lors du Conseil ELDR à Bucarest en Roumanie, le 12 octobre 2006. L'article XI.3 a été modifié lors du Conseil ELDR à Tallinn en Estonie le 11 avril 2008.

Le règlement intérieur règle le fonctionnement de l'Association et de ses organes en général sans être contraire à ses statuts.

### **I. NOM DU PARTI**

1. Le Parti ELDR, aisbl a un nom officiel dans toutes les langues officielles des pays dans lesquels il compte des partis membres. Ceux-ci figurent en annexe I de ce Règlement intérieur.

### **II. CONGRES**

1. Le Congrès se tient en Europe au moins une fois par an.

### **III. ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER DU CONGRES**

1. Le Bureau établit l'ordre du jour du Congrès et le soumet à l'approbation du Conseil.

2. Le Bureau fait fonction de Comité directeur du Congrès.

3. Si l'objet d'une proposition de résolution ne relève pas d'un point inscrit à l'ordre du jour du Congrès, et que le Bureau en sa qualité de Comité directeur, rejette son inscription à l'ordre du jour, le Congrès peut décider à la majorité simple de discuter ou non de la proposition et de statuer sur celle-ci.

4. Les points à inscrire à l'ordre du jour, y compris les propositions de résolutions, seront soumis par les membres effectifs, par le groupe parlementaire du Parti ELDR, ou par le Bureau du Parti ELDR au secrétariat du Parti ELDR, deux mois au moins avant le Congrès.

5. L'ordre du jour définitif du Congrès ainsi que les propositions de résolutions et tout autre point pertinent, y compris les rapports, sont envoyés à tous les délégués six semaines au moins, avant le Congrès.

6. Les amendements aux résolutions doivent être soumis au secrétariat quatre semaines au moins avant le Congrès.
7. Tous les délégués doivent disposer des amendements déposés par les partis trois semaines au moins, avant le Congrès.
8. Le Bureau peut, pour des raisons d'organisation, décider de modifier le présent calendrier jusqu'à six mois avant le Congrès.
9. Le Conseil, un parti membre effectif, vingt-cinq délégués du Congrès ou vingt-cinq membres du Parlement européen appartenant à un parti membre du Parti ELDR, peuvent soumettre des résolutions d'urgence venant s'ajouter à l'ordre du jour. Ces propositions doivent porter sur des sujets politiques d'actualité ou récents, n'ayant pu être traités dans les propositions de résolutions deux mois avant le Congrès. Le Congrès décide de discuter ou non des propositions de résolutions d'urgence.
10. Le Bureau peut proposer un projet de résolution suite à la tenue d'un débat au Congrès. Le sujet de cette proposition de résolution devra être inclus à l'ordre du jour. Le Congrès décide si ce projet de résolution sera débattu.
11. Le programme politique pour les élections européennes devra faire l'objet de discussions et être adopté en temps utile pour les élections européennes. Des amendements pourront être soumis par un parti membre, le Conseil, ou vingt-cinq délégués du Congrès.
12. Tout parti membre effectif, ou vingt-cinq délégués du Congrès peuvent demander la création d'un comité au cours du Congrès.
13. Le groupe parlementaire du Parti ELDR présente un rapport sur ses activités au Congrès.

#### **IV. PARTICIPATION ET REPRESENTATION AU CONGRES**

1. Le congrès sera composé des membres élus du Bureau et des partis membres et affiliés représentés de la manière suivante:
  - a) Six délégués de chaque Etat membre. Lorsqu'un Etat membre compte plus d'un parti membre, le nombre de délégués de chaque parti est calculé, autant que possible proportionnellement au nombre de voix qu'il a obtenu lors des dernières élections européennes (jusqu'au Congrès suivant les premières élections du Parlement européen organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue dans l'article 138 (3) du Traité de Rome tel que modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats aux élections nationales seront d'application);

b) Pour chaque Parti membre, un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix qu'il a obtenues lors des dernières élections européennes (jusqu'au Congrès suivant les premières élections du Parlement européen organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue dans l'article 138 (3) du Traité de Rome tel que modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats aux élections nationales seront d'application) et pondéré comme suit en fonction du pourcentage de voix obtenues aux élections;

\* jusqu'à trois millions de voix, un délégué pour 100.000 voix ou pour la majeure partie de 100.000 voix;

\* ensuite, entre trois et cinq millions de voix, un délégué pour 250.000 voix ou pour la majeure partie de 250.000 voix;

\* et, au-delà de cinq millions de voix, un délégué pour 500.000 voix ou pour la majeure partie de 500.000 voix.

c) les membres du Conseil ;

d) deux délégués de chaque parti affilié ;

e) dix délégués désignés par le LYMEC;

2. Les personnes suivantes auront le droit de participer aux réunions du Congrès, sans droit de vote:

a) Les membres du Bureau qui n'ont pas le droit de vote;

b) Les membres ELDR du groupe du Parti ELDR au Parlement européen et au Comité des régions ;

c) Un membre du groupe libéral, démocrate et réformateur établi dans d'autres assemblées parlementaires européennes ne pouvant appartenir à un parti dont les représentants au Parlement européen appartiennent ou pourraient appartenir à un autre groupe parlementaire que celui du Parti ELDR;

d) Un délégué de l'Internationale Libérale qui ne peut appartenir à un parti dont les représentants au Parlement européen appartiennent ou pourraient appartenir à un autre groupe parlementaire que celui du Parti ELDR;

3. Sur invitation écrite préalable du Bureau, les membres individuels et d'autres personnes peuvent avoir le droit d'assister aux réunions du Congrès, sans droit de vote.

4. Les délégués des partis membres effectifs et affiliés siégeant dans une assemblée internationale ou européenne doivent appartenir au groupe libéral, démocrate et réformateur de cette assemblée.

5. Une liste des délégués et de leurs suppléants est envoyée par chaque parti membre au secrétariat six semaines au moins avant le Congrès afin de permettre la vérification des pouvoirs.

6. Toute vérification de pouvoirs sera effectuée, sur demande, par le Bureau.

## **V. ELECTIONS**

1. Le vote est secret.

Règles générales concernant le système de vote

Les délégués peuvent remplir un maximum de deux bulletins de vote pour chaque élection. Les abstentions, les bulletins blancs et non valides ne seront pas considérés comme suffrage exprimé.

Election du Président et du Trésorier

Le Président et le Trésorier sont élus séparément à la majorité de plus de 50% des voix exprimées. Quand il y a plus de deux candidats, et qu'aucun d'eux n'obtient plus de 50% des voix exprimées, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Election des vice-Présidents

Les vice-Présidents sont élus sur un seul bulletin de vote. Les délégués devront choisir autant de candidats qu'il y a de mandats à pourvoir. Si ce n'est pas le cas, le bulletin sera considéré comme non valide. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus jusqu'à ce que tous les mandats soient pourvus.

Au cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour le dernier mandat à pourvoir, un deuxième tour sera organisé entre les deux candidats afin de déterminer qui des deux remplira le mandat.

2. Chaque candidat à l'élection du Bureau peut être nommé jusqu'au début du Congrès du Parti.

Les candidats à l'élection du Bureau doivent être nommés par un parti membre à part entière de l'Association.

## **VI. CONDUITE DES SESSIONS DU CONGRES**

1. Les sessions du Congrès sont publiques à moins qu'il n'en décide autrement.

2. Les noms des délégués qui demandent la parole sont inscrits dans la liste des orateurs suivant l'ordre dans lequel leurs demandes ont été reçues.

3. Les délégués qui souhaitent intervenir indiquent par écrit la proposition ou l'amendement sur lequel ils désirent prendre la parole et précisent s'ils entendent intervenir pour ou contre. Le Président ou la personne présidant cette session, donne la parole alternativement à un défenseur et un adversaire et fait en sorte de refléter le plus grand nombre possible de points de vue.

4. Le temps de parole des délégués ne peut dépasser le temps imparti par la Président et ceux-ci ne pourront s'exprimer qu'une seule fois, sauf autorisation du Président. Le Président annoncera le temps de parole avant le début de la session de discussion.

5. La parole est accordée par priorité au délégué qui la demande pour une

motion de procédure, notamment:

- a) pour rappeler au règlement;
- b) pour demander la clôture du débat;
- c) pour demander l'ajournement du débat.

6. Les amendements doivent avoir trait exclusivement au texte qu'ils visent à modifier.

7. Le Congrès vote normalement à main levée mais il peut aussi choisir le scrutin par bulletins. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple sauf si les statuts de l'Association le prévoient autrement. Les décisions du Congrès devront être prises par un tiers des délégués du Congrès présents et votants.

8. L'élection ou la destitution des membres du Bureau se fera par bulletins. En cas de résultat ex-æquo pour l'élection des membres du Bureau, il sera procédé à un tirage au sort. Le Congrès désignera les scrutateurs chargés de compter les voix.

9. Le Président, ou la personne présidant cette session, annonce le résultat du vote ou, s'il estime que celui-ci est douteux, demande qu'il soit procédé à un comptage. La décision du Président peut être contestée et un vote par bulletins a lieu, si 30 délégués le demandent en se levant.

10. Il est procédé à un vote par division sur chacune des parties d'une proposition ou d'un amendement lorsque:

a) le Président, ou la personne présidant cette session du Congrès le demande;

b) le Bureau le demande;

c) un délégué le demande à titre de motion de procédure et si cette demande est acceptée par l'auteur de la proposition ou de l'amendement comme étant fondée ou si elle est mise aux voix et confirmée par décision du Congrès.

11. A la fin de l'examen de tout amendement ou proposition, il est procédé au vote.

## **VII. LE CONSEIL**

1. Le Conseil se compose des membres du Bureau et des partis membres et affiliés représentés de la manière suivante :

a) deux délégués de chaque Parti membre.

b) d'un représentant supplémentaire par tranche de 500.000 voix obtenue par le parti aux dernières élections européennes (jusqu'au Congrès suivant les

premières élections du Parlement européen organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue dans l'article 138 (3) du Traité de Rome tel que modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats aux élections nationales seront d'application);

c) d'un délégué de chaque parti affilié ;

d) d'un délégué du LYMEC (Jeunesse Libérale Européenne) ;

2. Les personnes suivantes auront le droit d'assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote :

a) les membres du Bureau n'ayant pas le droit de vote;

b) un représentant de chaque groupe libéral, démocrate et réformateur établi dans les assemblées parlementaires européennes, devant appartenir à un parti membre ELDR.

c) un représentant de l'Internationale Libérale ne pouvant appartenir à un parti dont les

représentants au Parlement européen, appartiennent ou pourraient appartenir à un autre groupe que le groupe parlementaire du Parti ELDR.

3. Sur invitation écrite préalable du Bureau, les membres individuels ou toute autre personne, peut être autorisée à assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

4. Les représentants des membres effectifs ou affiliés siégeant dans toute assemblée internationale ou européenne devront appartenir au groupe libéral, démocrate et réformateur de cette assemblée.

5. Les membres communiquent par écrit les noms de leurs délégués au secrétariat quatre semaines au plus tard avant la tenue de la réunion.

6. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-présidents qui aura les pleins pouvoirs.

7. Le Bureau arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil et le communique aux membres un mois avant la tenue de la réunion du Conseil.

8. Le Président peut limiter le temps de parole et le nombre de fois ou un membre s'exprime sur tout point quel qu'il soit.

9. Le Conseil peut constituer des comités s'il l'estime nécessaire et arrête les termes de référence et le règlement de ces groupes de travail ou consultatifs ou de tout autre comité constitué par le Congrès ou le Conseil.

10. Le Conseil vote normalement à main levée mais un scrutin par bulletins peut être organisé sur décision du Conseil ou sur proposition du Bureau ; ses décisions peuvent être prises par lettre circulaire. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple sauf si les statuts de l'Association le prévoient

autrement. Les décisions du Conseil devront être prises par un tiers des délégués du Conseil présents et votants.

11. En cas de litige de procédure, la décision du Président, ou de la personne présidant cette session, sera définitive.

## **VIII. BUREAU**

1. Les candidats à l'élection du Bureau doivent être nommés par un membre effectif de l'Association.

2. Le Secrétaire général de l'Association exerce les fonctions de secrétaire du Bureau.

Les personnes suivantes peuvent participer aux réunions du Bureau en tant qu'observateurs, sans droit de vote:

- a) le(s) Président(s) honoraire(s) de l'Association;
- b) Le Président du groupe parlementaire du Parti ELDR au Parlement européen, le Secrétaire général du groupe peut également y assister sur invitation du Bureau ;
- c) Le Président du groupe du Parti ELDR au Comité des Régions, le Secrétaire général du groupe peut également y assister sur invitation du Bureau ;
- d) Le Président du groupe du Parti ELDR à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du groupe peut également y assister sur invitation du Bureau ;
- e) Le Président du LYMEC (Jeunesse Libérale Européenne).

3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-présidents et/ou le Trésorier qui a alors les pleins pouvoirs.

4. Le Bureau peut proposer la création de groupes de travail, d'organes consultatifs et de comités au Conseil et au Congrès et en arrête les termes de référence et le règlement.

5. Le Bureau peut, à l'unanimité, permettre la participation de tierces parties en tant qu'observateurs sans droit de vote.

## **IX. SECRETAIRE GENERAL**

1. Le Secrétaire général:

- a) apporte son soutien à l'Association;
- b) doit appartenir à un parti membre effectif de l'association;
- c) dirige le secrétariat, dont il propose la composition et l'organisation au Bureau;
- d) est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les membres effectifs et affiliés;
- e) doit rendre compte de son action devant le Conseil;
- f) organise les réunions des organes de l'Association;
- g) maintient les contacts entre les membres effectifs et affiliés et l'Association;

h) présente au nom du Bureau, un rapport d'activités de l'Association devant le Congrès.

## **X. TRESORIER**

1. Le Trésorier au nom du Bureau:

- a) propose le budget annuel et les contributions financières des membres au Conseil
- b) rend compte des dépenses effectuées par le secrétariat et les autres organes de l'Association;
- c) est responsable pour les comptes du Fonds électoral mis à la disposition de l'Association.
- d) peut proposer au Bureau – qui l'accepte ou non – un changement dans le montant des obligations financières d'un parti membre ou affilié.

2. Le Trésorier joue un rôle particulier aux côtés du Secrétaire général dans l'administration et la gestion du personnel de l'Association.

## **XI. MEMBRES**

1. Membres individuels

- a) Les membres individuels sont tenus de payer une cotisation. La cotisation est proposée par le Bureau et adoptée par le Conseil.
- b) Ils doivent avoir accès à de fréquents rapports électroniques sur les événements, initiatives et nouvelles de l'ELDR.
- c) Ils peuvent participer au Congrès annuel du Parti ELDR en tant qu'observateurs (sans droit de vote) sur invitation préalable du Bureau.
- d) Le Bureau a le droit de s'opposer (sur base de motifs raisonnables) à une demande d'adhésion d'un membre individuel, a le droit d'annuler l'adhésion et d'expulser tout membre individuel. Un individu auquel le bureau a refusé son admission dans l'association ou qui en a été expulsé, peut demander à ce que son cas soit soumis au vote du Conseil.

2. Partis membres

Les partis membres ou affiliés nouvellement fondés qui succèdent de pleins droits à un membre effectif ou affilié de l'Association doit réintroduire une demande d'adhésion à l'Association.

3. Partis observateurs

L'Association est composée de partis membres effectifs et associés. Une troisième catégorie de membres est établie selon les conditions suivantes.

Les partis demandant leur adhésion à l'ELDR auront la possibilité de demander l'octroi du statut de membre observateur si leur situation ne leur permet pas de devenir directement membre effectif ou associé.

Les partis effectifs et associés manquant à leurs obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs se verront octroyer – sous réserve de l'approbation par le Conseil ELDR – le statut de membre observateur et si au terme de trois exercices sociaux ils n'ont toujours pas rempli leurs obligations

financières, ils seront réputés démissionnaires.

Les membres observateurs:

- payent une contribution annuelle de 2.000€;
- n'ont pas le droit de vote;
- ne peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport;
- peuvent être membres observateurs de l'ELDR pour une durée limitée à trois ans. Au terme de cette période ils peuvent décider de demander leur adhésion en qualité de membre effectif ou associé.

## **XII LEADERS POLITIQUES**

1. Le Bureau organise une réunion des leaders politiques et Ministres au moins deux fois par an afin de procéder à un échange de vues sur des sujets à l'ordre du jour du Conseil européen, et sur la situation politique européenne actuelle.

2. La réunion des Leaders politiques réunit :

- a) Le Président et les Vice-présidents du Bureau;
- b) Les leaders politiques des membres;
- c) Le Président du groupe du Parti ELDR au Parlement européen ;
- d) Le Président du groupe du Parti ELDR au Comité des Régions ;
- e) Les Ministres et Commissaires ELDR ;
- f) Le Président du LYMEC.

3. Le Bureau peut décider d'inviter d'autres personnalités majeures à participer aux réunions des Leaders politiques, telles que les leaders des partis affiliés ou les leaders de partis politiques partageant les mêmes valeurs libérales, démocrates et réformatrices, les membres de la Commission et du Conseil européens appartenant à un parti membre effectif et les Présidents des groupes libéraux démocrates et réformateurs d'autres instances internationales.